PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE

S.C.A.E. I

ARRÊTÉ Nº S.C.A.E. I 82/63

Modifiant l'arrêté préfectoral du 20 Mai 1984 prescrivant la préservation du biotope constitué par le secteur du Gail sur l'Ile de la Garenne, commune de BAS-EN-BASSET.

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 4 de la Loi nº 76.629 du 10 Juillet 1976 ;
VU l'arrêté préfectoral nº S.C.A.E. I 81/38 du 20 Mai 1981 ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la HAUTE-LOIRE ;

ARRÊTE:

Article ler - L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'i suit :

Afin de préserver la tranquillité des espèces :

- aucune nouvelle extraction de matériaux ne pourra être autorisé en dehors de celles en cours ou prévues désignées ci-dessous et à condition que soit respectée une dique de protection de 10 m en crête en limite de ces parcelles.
 - parcelles où l'extraction pourra être autorisée :
 - . Section AD : nº 96 à 118
 - . Section AE : nº 119 à 137.
 - Tout acte de chasse est interdit sur le territoire de la réserv
 - La pêche pourra être pratiquée :
 - . durant la période du l6 Juin au 31 Mars : dans les étangs, selon les conditions des eaux de seconde catégorie.
 - . en tout temps :
 - sur la rive Sud-Est de l'étang (le long des parcelles 76,77 80,81,85,86,87 et 146, section AE) soit le long du bois de pin ;
 - sur la digue centrale jusqu'à l'échancaure, soit entre les parcelles 88 et 90, section AE.

La Société de Pêche devra signaler la présente règlementation.

Tout acts de pêche est interdit, en tout temps, à partir d'une embarcation.

- L'accès dans la réserve des véhicules à moteur est limité aux véhicules de surveillance et de service.
- Les mesures devront être prises pour assurer le maintien en eau des étangs et du Gail. Toutefois, des vidanges et curages pourront être effectués sur autorisation préfectorals.
- Les coupes d'arbres, les traitement sylvicoles ou agricoles qui s'écarteraient des conditions habituelles de mise en valeur, les terras sements, constructions et tout acte s'écartant de la gestion habitue le des parcelles seront soumis à l'autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la HAUTE-LOIRE, le Sous-Préfet d'YSSINGEAUX, le Maire de BAS-EN-BASSET, le Directeur Départemental de l'Agricu ture, le Chef d'Escadron commandant le Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-LOIRE, le Lieutenant de Louveterie à BAS-EN-BASSET, les Gardes de la Fédération départementale de Pêche et les Gardes perticuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de BAS-EN-BASSET.

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet Le Chef de Bureau Délégué,

Michel CHANUT

AU PUY, 10 24 MAI 1982

Signé : Bernard MAILFAIT.